

adopté

SÉNAT

le 14 juin 1962.

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT
DANS SA DEUXIÈME LECTURE

*instituant une servitude sur les fonds privés pour
la pose des canalisations publiques d'eau ou
d'assainissement.*

*Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le
projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en
deuxième lecture, dont la teneur suit :*

Article premier.

Il est institué au profit des collectivités publiques,
des établissements publics ou des concessionnaires
de services publics qui entreprennent des travaux
d'établissement de canalisations d'eau potable ou

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 68, 131 et In-8° 18.
404, 1371 et In-8° 392.

Sénat : 110 (1958-1959), 13 et In-8° 4 (1959-1960).
201 et 210 (1961-1962).

d'évacuation d'eaux usées ou pluviales, une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, exceptés les cours et jardins attenant aux habitations.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité.

Art. 2.

..... Conforme

Art. 2 bis.

..... Supprimé

Art. 3.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le
14 juin 1962.

Le Président,

Signé : Georges PORTMANN.